

Si vous subissez une perte de revenus pour le mois considéré, suite à l'absence d'enfants inscrits chez vous, vous recevez après la fin du mois un FORMULAIRE C220B du service auquel vous êtes affilié(e). Introduisez ce formulaire auprès de votre organisme de paiement, afin que celui-ci puisse vous payer.

À COMPLÉTER PAR LE SERVICE EN TENANT COMPTE DE LA FEUILLE DE CALCUL ONSS

RUBRIQUE I – DONNÉES D'IDENTIFICATION

ACCUEILLANT(E) D'ENFANTS : _____ / _____ - _____
NISS (voir la carte d'identité) NOM et prénom

adresse

SERVICE AUQUEL L'ACCUEILLANT(E) D'ENFANTS EST AFFILIÉ(E): _____
n° d'immatriculation ONSS

nom adresse

RUBRIQUE II – DONNÉES RELATIVES AU CHÔMAGE DANS LE MOIS CONSIDÉRÉ

capacité maximale (nombre d'enfants autorisé par le service):	____, ____		Cette déclaration concerne MOIS ET ANNÉE ____
capacité inscrits (compte tenu du plan de référence):	____, ____	(code IC)	
capacité d'accueil moyenne par jour:	____, ____	(code K)	
heures de garde:	____, ____	(code AU)	
heures jours fériés et vacances avec droits sociaux:	____, ____	(code FU)	
heures congé sans solde sans droits sociaux :	____, ____	(code VU)	
heures incapacité de travail:	____, ____	(code ZU)	
heures période de maternité:	____, ____	(code MU)	
heures accident de travail:	____, ____	(code OU)	
heures maladie professionnelle:	____, ____	(code BU)	
heures de chômage théoriquement indemnissables:	____, ____	(code WU)	

à compléter uniquement en cas de fermeture pour force majeure (1):

☐ soit: le service confirme la situation de force majeure: code positif: _____ période: _____

☐ soit: la reconnaissance de la force majeure ressort de l'attestation ONEM annexée

REMARQUES: _____

date nom et signature du responsable du service cachet du service

À COMPLÉTER PAR L'ACCUEILLANT(E) D'ENFANTS

RUBRIQUE III – DÉCLARATION D'AUTRES ACTIVITÉS OU REVENUS EVT. (2)

Je noircis les cases des jours couverts par un salaire, ou pendant lesquels j'ai effectué un **travail** lucratif (autre qu'accueillant(e) d'enfants), même pendant le week-end ou un jour férié, sauf pour certaines prestations dans le cadre d'une activité accessoire autorisée (3).

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Dates auxquelles je n'ai pas souhaité organiser d'accueil **de ma propre volonté**

(j'ai pris des vacances ou je voulais être libre un jour férié ou un autre jour) (4) _____

Période de **congé de maternité** ou d'**incapacité de travail** (5) _____

☐ (à cocher au choix) Mon partenaire ou un membre du ménage est chômeur indemnisé et a le statut de "travailleur ayant charge de famille", étant donné que je n'ai pas d'autres revenus que l'indemnité comme accueillant(e) d'enfants. Je demande que le nombre des allocations de garde soit limité à 16 allocations de sorte que le montant mensuel ne dépasse pas le montant limite (687,67 € brut à partir du 1^{er} novembre 2023) et que le montant de l'allocation de mon partenaire ne diminue pas.

Remarques: _____

J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.

date signature de l'accueillant(e) d'enfants

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatisés. Vous trouverez plus d'explications relatives à la protection de ces données dans la brochure ONEM concernant la protection de la vie privée. Pour info "assurance-chômage", voir aussi www.onem.be

EXPLICATION DES NOTIONS UTILISÉES AU RECTO

Une explication concernant le plan de référence et la manière de compléter le présent formulaire est reprise dans la **feuille info pour les services d'encadrement des accueillantes d'enfants "Explications relatives au FORMULAIRE C220B"** (www.onem.be).

- (1) L'accueillante d'enfants peut percevoir des allocations de garde pour des périodes de fermetures pour force majeure, pendant une période de maximum 4 semaines. La procédure à suivre est expliquée dans la feuille info précitée.
- (2) Si vous percevez une pension, vous devez la déclarer via un FORMULAIRE C220A, afin de déterminer si vous conservez votre droit aux allocations de garde.
- (3) Certaines activités dans le cadre d'une activité accessoire déclarée auprès de l'ONEM et autorisée par l'ONEM, ainsi que certaines activités artistiques ne doivent pas être mentionnées dans la grille. Pour plus d'explications à ce sujet, vous pouvez vous adresser à votre organisme de paiement ou à l'ONEM.
Si vous entamez une profession accessoire, vous devez la déclarer via un FORMULAIRE C220A. La profession accessoire peut entraîner la perte de votre droit aux allocations de garde. Informez-vous au préalable auprès de votre organisme de paiement ou de l'ONEM.
Ne mentionnez pas dans la grille le travail bénévole. Vous ne devez pas non plus déclarer ce travail bénévole à l'ONEM.
- (4) Communiquez également au service les jours pendant lesquels vous ne souhaitez pas organiser d'accueil et contrôlez si ce service a mentionné des heures *FU* ou *VU* dans la rubrique II. Si ce n'est pas le cas, renvoyez le FORMULAIRE C220B mal complété au service et demandez un formulaire correctement complété.
- (5) Les périodes pendant lesquelles vous percevez des indemnités de maladie ou d'invalidité, des indemnités de maternité ou une indemnité pour incapacité de travail temporaire suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle, ne peuvent pas entraîner l'octroi d'allocations de garde. Si vous demandez de telles indemnités, communiquez-le au service et contrôlez si ce service a mentionné des heures *ZU*, *MU*, *OU* ou *BU* dans la rubrique II. Si ce n'est pas le cas, renvoyez le FORMULAIRE C220B mal complété au service et demandez un formulaire correctement complété.

EXPLICATION CONCERNANT LA MÉTHODE DE CALCUL DE L'ALLOCATION

Au 1^{er} novembre 2023, le montant journalier indexé de l'allocation de garde s'élève à 43,12 €. Le montant indexé qui s'applique au mois considéré est mentionné dans la communication du paiement, de même que le nombre d'allocations journalières octroyées et le montant des retenues.

Le nombre d'allocations de garde est calculé sur une base mensuelle en fonction du nombre d'heures de chômage indemnissables. Ce nombre est obtenu en diminuant la *CAPACITE INSCRITS (IC)*, d'un nombre fictif d'heures par enfant présent (*AU*) et d'un nombre fictif d'heures de fermeture non indemnissables (si l'accueillante d'enfants est inapte au travail ou ferme pour vacances ou jours fériés).

IC est le nombre de jours de garde qui serait atteint si, au cours du mois considéré, tous les enfants étaient présents conformément au *PLAN DE RÉFÉRENCE*. Selon qu'il s'agit d'un jour entier, d'un demi-jour ou d'un tiers d'un jour, 1 jour de garde, 0,5 jour de garde ou 0,33 jour de garde sont pris en compte.

Le *PLAN DE RÉFÉRENCE* est basé sur le contrat d'accueil, convenu entre les parties (parent / service / accueillante), adapté de la manière suivante:

- le plan de référence continue en principe encore 4 semaines après la fin d'un plan de garde (→ droit éventuel aux allocations suite au départ de l'enfant);
- le plan de référence ne tient pas compte de périodes d'inscription inférieures à 4 semaines (→ pas droit aux allocations pour les absences de cet enfant);
- le plan de référence ne tient pas compte de modifications (augmentation ou diminution du nombre de jours de garde, interruptions) inférieures à 4 semaines (→ droit aux allocations suite à l'absence de l'enfant en fonction du plan de référence non modifié).

IC est limité au nombre de jours du mois concerné (en régime 5 jours) x la capacité maximale.

AU est obtenu en totalisant par enfant accueilli pendant une journée complète 1,9 heures. Par journée de garde incomplète 0,95 heure ou 0,63 sont prises en compte.

Le nombre fictif d'heures de **fermeture non indemnissables** (*FU*, *VU*, *ZU*, *OU*, *BU* ou *MU*) est obtenu en totalisant 1,9 heures par jour de fermeture x la capacité d'accueil moyenne par jour (*K*):

K est égal au nombre d'enfant que l'accueillante d'enfants accueille en moyenne par jour.

a) calcul du nombre fictif d'heures de garde suivant le *PLAN DE RÉFÉRENCE (IC)*

b) calcul du nombre d'heures de chômage indemnissables (*WU*)

$WU = (IC \times 1,9 \text{ heures}) - AU$ (heures de garde)

— *FU* et *VU* (heures fermeture)

— *ZU*, *OU*, *BU* ou *MU* (heures d'incapacité de travail ou de congé de maternité)

c) calcul du nombre théorique d'allocations de garde

$WU / 6,33$ (arrondissement: $\leq 0,24 = 0$
 $\geq 0,25 \leq 0,74 = 0,5$
 $\geq 0,75 = 1$)

d) calcul du montant net d'allocations de garde à payer

(résultat c — nombre de cases noircies dans la grille) x montant journalier

— précompte de 10,09 % (arrondi vers le bas)

L'indemnité de frais de l'accueillant(e) d'enfants reste non-imposable. L'allocation de garde est imposable comme un revenu de remplacement.

EXEMPLE

Une accueillante d'enfants garde 3 enfants du lundi au vendredi, pendant une journée complète. Au cours d'un mois de 22 jours d'activité, un enfant est absent tout le mois pour cause de maladie et un autre enfant est absent pendant 8 jours (le parent garde l'enfant à la maison). L'accueillante d'enfants prend elle-même des vacances pendant 3 jours.

a) nombre fictif d'heures de garde selon le *PLAN DE RÉFÉRENCE* ($IC \times 1,9$) : $22 \text{ jours} \times 3 \text{ enfants} \times 1,9 \text{ heure} = 125,40 \text{ heures}$

b) nombre d'heures de chômage indemnissables (*WU*)

tenant compte de 33 jours de garde pour le mois pour tous les enfants ensemble ($19 + 14 + 0$), et la capacité de garde moyenne par jour de 3 enfants

$= (IC \times 1,9) - AU$ (heures de garde) — *FU* ou *VU* (heures de fermeture) = $125,40 - (33 \text{ jours de garde} \times 1,9) - (3 \times 3 \times 1,9) = 125,40 - 62,70 - 17,10 = 45,60$

c) nombre théorique d'allocations de garde = $WU / 6,33 = 45,60 / 6,33 = 7,20 = 7$

d) montant net des allocations de garde à payer pour le mois:

$[(\text{résultat c} - \text{nombre de cases noircies dans la grille}) \times \text{montant journalier}] - 10,09 \% = [(7 - 0) \times 43,12] - 30,46 = 271,38$